

COMMUNE DE CHOLET

---

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2020

---

Le 12 octobre 2020 à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle des Fêtes, Esplanade de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire, pour la tenue du Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 6 octobre 2020.

Sont présents :

Monsieur Gilles BOURDOULEIX : Maire

Madame Florence JAUNEAULT : Maire-Délégué

Monsieur Jean-Paul BREGEON : Premier Adjoint

Madame Isabelle LEROY, Monsieur Frédéric PAVAGEAU, Madame Florence DABIN, Monsieur Patrice BRAULT, Madame Laurence TEXEREAU, Monsieur Olivier BAGUENARD, Madame Annick JEANNETEAU, Monsieur Florent BARRÉ, Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Monsieur François DEBREUIL, Madame Patricia HERVOUET, Madame Elisabeth HAQUET : Adjoints

Madame Evelyne PINEAU, Monsieur Antoine RAMEH, Monsieur Patrick PELLOQUET, Madame Catherine BODET, Monsieur Michel VIAULT, Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY, Madame Sylvie DORBEAU, Madame Patricia RIGAUDEAU, Monsieur Bruno VIEVILLE, Madame Maya JARADE, Monsieur Ammar HADJI, Monsieur Laurent JUTARD, Monsieur Jean-François BAZIN, Madame Sylvie ROCHAIS, Monsieur Sylvain APAIRE, Monsieur Aurélien DURAND, Madame Valérie MAUDET, Madame Charline ABELLARD, Madame Amélie BROQUAIRE, Monsieur Rémi BARBÉ, Monsieur Denis BOUYER, Madame Sylvie TOLASSY, Monsieur Cyrille JAUNEAULT, Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH, Madame Cécile GUIGANTI, Madame Carole BOSSARD-GAUTIER, Monsieur Stéphane BROSSET, Madame Anne HARDY : Conseillers Municipaux

Est absente :

Madame Sylvie CHARRIER.

A donné procuration :

Monsieur Jérémy CACHEUX à Madame Anne HARDY.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Patrick PELLOQUET comme secrétaire de séance.

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

En application de l'article 44 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2020 est soumis à la signature des Conseillers Municipaux.

### DÉCISIONS N° 2020/155 À N° 2020/184 PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal prend acte des décisions, numéros 2020/155 à 2020/184 du mois de septembre, prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

#### 1 - MOYENS GÉNÉRAUX

##### 1.1 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À DESTINATION DE LA COMMUNE D'ARAYA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

#### DECIDE

Article unique – d'allouer une aide financière de 15 000 € à Monsieur Pierre BEJJANI, Maire de la commune d'Araya, afin de soutenir financièrement cette dernière, au vu des difficultés économiques rencontrées par la commune.

##### 1.2 - COMITÉ CONSULTATIF "SE DÉPLACER ENSEMBLE" - CONSTITUTION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 - de fixer, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (35 Pour, 9 Abstentions), la composition du comité consultatif " Se Déplacer Ensemble " comme suit :

Pour la Ville de Cholet :

- 1 représentant élu de la Ville,
- 1 représentant de la Police Municipale,
- 1 représentant de la Direction de la Voirie et de l'Espace Public,

Pour les associations et structures locales :

- 1 représentant de l'Etablissement Public Transports Publics du Choletais,
- 1 représentant de l'Agglomération du Choletais, à savoir le Vice-Président en charge des questions de mobilité,
- 1 représentant de l'association Tous à Vélo,
- 1 représentant de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA - Cholet),
- 1 représentant de l'association Citoyen pour le Climat.

Les membres de ces comités, autres que les représentants de la Ville, sont désignés par leurs instances représentatives.

Article 2 - de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (35 Pour, 9 Abstentions), les représentants de la Ville au sein de ce comité consultatif comme suit :

- 1 représentant élu de la Ville : Annick JEANNETEAU,
- 1 représentant de la Police Municipale : Patrice PERCHEREL,
- 1 représentant de la Direction de la Voirie et de l'Espace Public : Davide STEFANI.

### 1.3 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - CRÉATION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 - d'approuver, à l'unanimité (44 Pour), la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et d'arrêter sa composition comme suit :

- le Maire ou son représentant :
- cinq élus du Conseil Municipal,
- des représentants d'associations locales représentatives.

Article 2 - de désigner, à l'unanimité (44 Pour), les membres de l'assemblée délibérante conformément à la liste suivante :

- Monsieur Jean-Paul BRÉGEON,
- Monsieur Patrice BRAULT,
- Madame Sylvie DORBEAU,
- Madame Annick JEANNETEAU,
- Madame Anne HARDY.

Article 3 - de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (35 Pour – 9 Abstentions), les représentants des associations conformément à leur proposition comme suit :

- Crématisse de l'Anjou : Madame Monique BELAUD ou son représentant,
- ASPTT : Monsieur Jean-Luc LELAURE et, en son absence, Monsieur Jean-Luc MARTY,
- Club Sport Canin Choletais : Monsieur Christian BODY, ou son représentant,
- Ordre International des Anysetiers Commanderie du Choletais, des Mauges et du Bocage Vendéen : Madame Simone POUPARD, ou son représentant,
- Lions Club Cholet Mauges : Monsieur Stéphane PROVÉ, ou son représentant,
- Rotary Club de Cholet : Monsieur Claude JAVOY, ou son représentant.

Article 4 - d'approuver, à l'unanimité (44 Pour), le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, tel que joint en annexe.

*(cf. Annexe 1.3)*

1.4 - GARANTIE D'EMPRUNT SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) ANJOU LOIRE TERRITOIRE (ALTER) PUBLIC - OPÉRATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DU VAL DE MOINE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (36 Pour, 8 Abstentions),

DECIDE

Article 1 - d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 960 000 €, représentant 80 % du prêt que la Société Publique Locale (SPL) Anjou Loire Territoire (ALTER) Public a contracté auprès de la Société Générale d'une durée de 7 ans, ce prêt étant destiné à financer l'opération d'aménagement de la ZAC du Val de Moine, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL ALTER Public, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Société Générale, la Ville s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 - de poursuivre l'exécution du contrat de prêt, en cas d'expiration de la convention liée à la concession d'aménagement signée entre la SPL ALTER Public et la Ville, si le contrat de prêt n'est pas soldé.

Article 5 - d'approuver la convention à conclure avec la SPL ALTER Public, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

*(cf. Annexe 1.4)*

1.5 - ANCIEN FOYER LOGEMENT - 31 RUE PAUL BOUYX - CESSION À LA SAS BOUYX PROMOTION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - de donner son accord pour la signature de tout acte préparatoire et de l'acte authentique de vente de l'ensemble immobilier située 31 rue Paul Bouyx, cadastré section AL n°62b, au profit de la SAS BOUYX PROMOTION, représentée par Messieurs Vincent WIART et Jean-Pierre ARVEUX, au prix de 350 000 euros nets vendeur, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, étant précisé que les frais d'acte seront pris en charge par l'acquéreur et les frais de diagnostic et de géomètre par la Ville.

*(cf. Annexe 1.5)*

1.6 - FOURRIÈRE AUTOMOBILE - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver le choix de la société Assistance Auto Dépannage Services comme délégataire du service public de la fourrière automobile ainsi que les termes de la convention de délégation de service public afférente, à conclure pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2025.

1.7 - TITRE VILLE AMIE DES ENFANTS - DÉMARCHE DE RENOUVELLEMENT 2020/2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - d'engager la Ville dans la démarche de renouvellement du titre " Ville Amie des enfants " auprès d'UNICEF France, pour la période 2020-2026.

1.8 - ADHÉSION DE LA VILLE À L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE MAINE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine-et-Loire (AMF 49) et de fait, à l'Association des Maires de France. Il est précisé que cette adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune, comprenant :

- la part nationale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de France,
- la part départementale correspondant à l'adhésion à l'AMF 49.

A titre indicatif, le montant de la cotisation pour l'année 2020 s'élève à 11 414,27 €.

## 2 - DÉVELOPPEMENT

### 2.1 - CONVENTION D'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS D'EAU - LOTISSEMENT LE CLOS GRÉGOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

#### DECIDE

Article unique - d'approuver la convention d'individualisation des compteurs d'eau du lotissement le Clos Grégoire à Cholet à conclure avec l'Agglomération du Choletais et le délégataire du service de l'eau potable.

## 3 - ÉDUCATION

### 3.1 - UTILISATION DE LA SALLE D'HALTÉROPHILIE JOACHIM DU BELLAY ET MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL DE MUSCULATION - CONVENTIONS TRIPARTITES ENTRE LA VILLE, L'ASSOCIATION CHOLET MUSCULATION ET LE COLLÈGE JOACHIM DU BELLAY ET LYCÉE EUROPE ROBERT SCHUMAN

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

#### DECIDE

Article 1 - d'approuver la convention tripartite de partenariat précisant les engagements de la Ville, de l'association Cholet Musculation et du Collège Joachim du Bellay, dans le cadre de l'utilisation de la salle d'haltérophilie du complexe sportif Joachim du Bellay et de la mise à disposition du matériel de musculation, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et jusqu'au 31 août 2021.

Article 2 - d'approuver la convention tripartite de partenariat précisant les engagements de la Ville, de l'association Cholet Musculation et du Lycée Europe Robert Schuman, dans le cadre de l'utilisation de la salle d'haltérophilie du complexe sportif Joachim du Bellay et de la mise à disposition du matériel de musculation, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et jusqu'au 31 août 2021.

### 3.2 - CLASSES DE DÉCOUVERTE - REPAS SERVIS AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE CHOLET - CONVENTION AVEC L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique – d'approuver les termes de la convention ci-annexée, à conclure pour l'année scolaire 2020-2021 avec l'Agglomération du Choletais, définissant les modalités de remboursement à cette dernière, des repas pris au Centre d'Initiation aux Sports de Plein Air (CISPA) par les élèves des écoles publiques de Cholet dans le cadre des classes de découverte et encaissés par la Ville sur la base des tarifs municipaux.

3.3 - INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE - CONVENTION AVEC L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique – d'approuver la convention de partenariat, à conclure avec l'Agglomération du Choletais, pour la mise à disposition à titre onéreux, pendant l'année scolaire 2020-2021, d'intervenants du Conservatoire du Choletais, afin d'assurer 40 heures hebdomadaires d'éveil musical pour les élèves des écoles publiques et privées de Cholet, 1 heure d'enseignement musical hebdomadaire, aux élèves de l'un des instituts spécialisés de Cholet. L'Agglomération du Choletais a fixé, pour l'année scolaire 2020-2021 (33 semaines), le coût horaire de l'intervention hebdomadaire à 55 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le président  
Gilles BOURDOULEIX

Le secrétaire  
Monsieur Patrick PELLOQUET

Les Elus Municipaux,  
présents à la fin de la séance du 12 octobre 2020,

Florence JAUNEAULT	François DEBREUIL	Maya JARADE	Denis BOUYER
Jean-Paul BREGEON	Patricia HERVOUET	Ammar HADJI	Sylvie TOLASSY
Isabelle LEROY	Elisabeth HAQUET	Laurent JUTARD	Cyrille JAUNEAULT
Frédéric PAVAGEAU	Evelyne PINEAU	Jean-François BAZIN	Kai-Ulrich HARTWICH
Florence DABIN	Antoine RAMEH	Sylvie ROCHAIS	Cécile GUIGANTI
Patrice BRAULT	Catherine BODET	Sylvain APAIRE	Carole BOSSARD- GAUTIER
Laurence TEXEREAU	Michel VIAULT	Aurélien DURAND	Stéphane BROSSET
Olivier BAGUENARD	Chaysavanh PRAVORAXAY	Valérie MAUDET	Anne HARDY
Annick JEANNETEAU	Sylvie DORBEAU	Charline ABELLARD	
Florent BARRÉ	Patricia RIGAUDEAU	Amélie BROQUAIRE	
Natacha POUPET- BOURDOULEIX	Bruno VIEVILLE	Rémi BARBÉ	



**VILLE DE CHOLET**  
**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

<b>REGLEMENT INTERIEUR</b>
--------------------------------

**PREAMBULE**

L'objet du présent règlement consiste à fixer les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

**CHAPITRE I – DUREE****ARTICLE 1**

Les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont investis jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil Municipal.

En cas de démission ou de décès d'un membre de la commission, il est procédé à son remplacement dans les meilleurs délais. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal.

Les membres de la commission ne peuvent soit prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local, soit occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises ou régies.

Les représentants d'association locale sont démis automatiquement de leur mandat en cas de rupture avec ladite association.

**CHAPITRE II – PREPARATION DES SEANCES****ARTICLE 2 : Périodicité, publicité des séances**

Elle se réunit de plein droit dans les cas prévus aux articles L. 1413-1 et L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut réunir la Commission Consultative des Services Publics Locaux chaque fois qu'il le juge utile.

Les séances de la commission se dérouleront en principe à l'Hôtel de Ville de Cholet.

**ARTICLE 3 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres par écrit.

Un dossier comportant une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise doit être adressée avec la convocation aux membres de la commission.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

#### **ARTICLE 4 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour.

Toutefois, la majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

#### **ARTICLE 5 : Accès aux dossiers**

Tout membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des dossiers qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour d'une séance de la commission.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres de la commission peuvent consulter les dossiers, dans leur intégralité, sur place aux heures ouvrables de l'Hôtel de Ville.

### **CHAPITRE III – TENUE DES REUNIONS**

#### **ARTICLE 6 : Présidence**

La commission est présidée par le Maire de Cholet ou son représentant.

Il :

- ouvre et clôt la séance,
- appelle les dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- donne à la commission les éléments d'information sur les dossiers qui lui sont soumis,
- dirige les débats.

Le cas échéant, il peut confier la présidence de la séance à un membre issu du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 7 : Accès du public**

Les séances de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ne sont pas publiques.

#### **ARTICLE 8 : Quorum**

Aucune condition de quorum n'est fixée.

La Commission peut valablement siéger dès lors que la convocation a été régulièrement faite.

#### **ARTICLE 9 : Collaborateurs**

Les collaborateurs de la Ville et les représentants des délégataires et des établissements publics assistent en tant que de besoin, aux séances de la Commission.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de la commission.

## **ARTICLE 10 : Modalités de délibération**

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis, celui-ci est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 11 : Compte-rendu**

Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque réunion de la commission.

Celui-ci comporte les mentions suivantes :

- date de la réunion,
- noms des membres présents, absents et absents excusés,
- nom du Président,
- compte-rendu pour chaque point de l'ordre du jour et éventuellement de l'ordre du jour complémentaire,
- avis de la commission.

Il est signé par le Président de séance, et transmis sous huitaine à tous les membres présents pour observations éventuelles. Les observations doivent être formulées sous un délai de huit jours francs.

Il fait seul foi s'agissant des avis émis par la Commission.

## **CHAPITRE IV : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 12**

Les avis, vœux, rapports de la commission sont portés à la connaissance du Conseil Municipal auquel il appartient d'apprécier les suites qu'il entend leur donner.



Entre les soussignés

La société **ALTER PUBLIC**, Société Publique Locale au capital de 370 000 EUR, ayant pour numéro d'identification 528 848 153 RCS Angers et dont le siège social est ANGERS (49100) 48c Boulevard du Maréchal Foch, représentée par Monsieur Michel BALLARINI, agissant en qualité de Directeur Général, habilité par la délibération du Conseil d'administration, en date du 26/02/2015 annexée au présent contrat, ci-après désignée " **l'Emprunteur** ",

**De première part,**

**et**

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " **la Banque** ",

**De deuxième part,**

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt**

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après " **le Prêt** ") d'un montant de 1 200 000 EUR (un million deux cent mille euros), d'une durée globale de 89 mois, à compter de la date de signature du contrat.

Ce prêt comporte une phase de mobilisation de la date de signature du contrat jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, le 31/12/2020, (ci-après la « **Date de fin de mobilisation du Prêt** »).

**ARTICLE 2 : Objet du Prêt**

Dans le cadre de la convention de concession signée le 8 novembre 2010 entre la Ville de Cholet d'une part, et la Société publique Locale ALTER PUBLIC, d'autre part, l'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement de l'opération de l'aménagement de la ZAC du Val de Moine.

La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

**ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt**

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 31 août 2020. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- les statuts de la société
- la production du procès-Verbal du Conseil d'Administration autorisant le prêt
- la convention de concession
- la délibération du Conseil Municipal autorisant le cautionnement

## **ARTICLE 4 : Phase de mobilisation du Prêt**

### **4.1 Modalités de mobilisation**

Le Prêt comporte une phase de mobilisation, à hauteur d'un montant maximum de 1 200 000 EUR (un million deux cent mille euros), de la date de signature du contrat jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Pendant la phase de mobilisation, l'Emprunteur effectue des décaissements (ci-après le « Décaissement » ou le « Tirage ») et des remboursements au gré de ses besoins suivant les modalités exposées ci-dessous. Chaque décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article "Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité,
- les garanties prévues par le présent prêt ont été constituées

### **4.2 Demande de tirage**

La Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en un ou plusieurs tirages (ci-après la "Demande de Tirage") par virement au crédit du compte mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

L'Emprunteur adresse par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale une Demande de Tirage établie suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt. Le délai de préavis est de trois jours ouvrés s'agissant du premier tirage et de un jour ouvré avant 12 heures pour les tirages suivants. Cette demande fait preuve des instructions à la Banque.

La Demande de Tirage fait mention des caractéristiques suivantes :

- montant du tirage
- date de versement
- index à appliquer EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois, dans le respect des dispositions énoncées à l'article 4.4 (*Taux d'intérêt des tirages*).

La date de tirage (ci-après la « Date de Tirage ») correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Le montant unitaire des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve que la somme du tirage effectué et du montant des tirages antérieurs en cours n'excèdent pas, à la date du tirage considéré, le montant du Prêt mentionné à l'article 1 (*Montant et durée du prêt*).

Si le montant prévu à l'article 4.1 (*Modalités de mobilisation*) n'est pas totalement mobilisé à la Date de fin de mobilisation du Prêt, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le solde disponible à cette date, par virement au crédit du compte mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

### **4.3 Remboursement et reconstitution d'un tirage**

À une date d'échéance d'intérêt et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque, l'Emprunteur peut solliciter le remboursement anticipé total ou partiel d'un tirage.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 100 000 (cent mille) euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent Prêt.

Le remboursement total ou partiel d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant. Tout nouveau tirage sera effectué dans les conditions énoncées à l'article 4.2 (*Demande de tirage*).

### **4.4 Taux d'intérêt des tirages**

#### 4.4.1 Décompte et perception des intérêts

Les tirages sont indexés sur EURIBOR et, selon le choix de l'Emprunteur dans la Demande de Tirage, portent intérêt à l'échéance de la période de 1, 3, 6 ou 12 mois à l'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois correspondant publié deux jours ouvrés TARGET avant le début de la période d'intérêt considérée et majoré de 0,50 %.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours du mois, du bimestre, trimestre [...] de l'année d'utilisation, en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours.

La Banque adresse à l'Emprunteur par courrier, 28 jours avant l'échéance de la période d'intérêt, un relevé des intérêts qui seront dus au titre de cette période.

Les intérêts afférents aux tirages indexés sur EURIBOR sont exigibles et payables le jour de l'échéance de l'EURIBOR. Si la date d'échéance est un jour non ouvré, le prélèvement sera effectué le premier jour ouvré suivant. Par jour ouvré, il faut entendre tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Les échéances d'intérêt sont prélevées par la Banque, à terme échu, sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

#### 4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EURIBOR, de même qu'en cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit. En présence d'un index négatif, l'index sera considéré comme égal à zéro.

Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EURIBOR publié le jour ouvré TARGET précédent.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des États participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

La Banque constatera donc le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée.

#### 4.4.3 Changement de périodicité de l'index

L'Emprunteur peut demander le changement de la périodicité de l'index à l'échéance de la période de l'index en cours, sous réserve d'un préavis de 5 jours ouvrés et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque.

#### 4.4.4 Taux effectif global

Jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt, le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, qu'en cas de mobilisation totale du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) dès la signature du présent acte, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et du dernier niveau de l'EURIBOR à 1 mois publié le 30/07/2020, soit -0,519 % l'an, (ramené à 0% en cas d'index négatif eu égard à l'article ( 4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application) :

- la Période d'Intérêt est le mois
- le taux de période est de 0,0422 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,51 % l'an.

## **ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt**

### **5.1 - Montant des échéances.**

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 28 trimestrialités constantes en capital (« **les Échéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« **les Échéances d'intérêts** »), le tout formant les « **Échéances de Remboursement** ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 7 années à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 31/12/2027.

### **5.2 - Date de paiement des échéances.**

Les Échéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque, de trimestre en trimestre à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Les Échéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant valeur jour de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré. Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

### **5.3 – Tableau d'amortissement**

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

### **5.4 - Remboursement anticipé du Prêt**

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 5, adressée par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue (la "**Date de Résiliation**") pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel ou total du prêt donne lieu à l'application d'une soulte de rupture des conditions financières, exposée à l'article soulte de rupture des conditions financières.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1 000 000 Euros pour les tirages sur un taux de marché dont le taux fixe de marché. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent prêt. L'Emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ ou la durée du prêt. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement anticipé partiel étant définitif.

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie ou courrier électronique, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la " **Notification de Remboursement Anticipé** ").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie ou courrier électronique avant 16 heures à cette même date ( " l'Accord " ).

A défaut de réception de la télécopie ou courrier électronique relatif à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*).

## **ARTICLE 6 : Intérêts-commissions**

### **6.1 Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt**

Le Prêt porte intérêts à un taux fixe de marché tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) de 0,89 % l'an.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 4 août 2020 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 5 (ci-après « **La Confirmation** »).

### **6.2 Définition des formules de taux de marché**

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (*Liste et définition des index*). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (*Définition de la notion de barrière*).

#### **a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX**

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

#### **b) TAUX CAPE**

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

#### **c) TAUX FIXE DE MARCHE**

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

#### **d) TAUX PERFORMANCE**

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
  - $i * \text{index}$ , majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec  $i =$  nombre réel positif, négatif ou nul.

#### **e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE**

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i * \text{index1}$ , majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec  $i =$  nombre réel positif, négatif ou nul.

#### **f) TUNNEL**

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
  - $i * \text{index}$ , majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
  - un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
- avec  $i =$  nombre réel positif, négatif ou nul.

#### **g) TUNNEL DESACTIVANT**

Le Prêt porte intérêts sur :



- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
  - $i * \text{index}$ , majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
  - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
  - $i * \text{index}$ , majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
- avec  $i$  = nombre réel positif, négatif ou nul.

#### h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
  - $i * \text{index}$ , majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
  - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
  - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
  - $i * \text{index}$ , majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec  $i$  = nombre réel positif, négatif ou nul.

#### i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

#### j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$$i \times \text{Index} + \text{Taux Fixe 1} \times n/N + \text{Taux Fixe 2} \times (N-n)/N$$

avec :

$i$  = nombre réel positif, négatif ou nul

$N$  = nombre de jours total de la période

$n$  = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

### 6.3 - Paramètres des taux de marché

#### 6.3.1 - Liste et définition des index

L'index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- **EURIBOR** : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers.  
Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- **TEC 10** : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.
- **CMS**

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS

ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

- Inflation

Inflation\_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI<sub>j</sub> pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATIEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l' « Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation\_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI<sub>j</sub> pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l' « Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- **Moyenne d'index**

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constatations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

### 6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

### 6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
TEC 10	30 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

### 6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'Intérêt considérée, la Banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou la veille ouvrée si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'Intérêt considérée, la Banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou la veille ouvrée si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Echéances de Remboursement successives (ci-après la « Période d'intérêt »).

### 6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

#### 6.6 - Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « **Soulte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

- (A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de *swap* en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « **Courbe d'Actualisation** »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

*plus*

- (B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

*moins*

- (C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

- (i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de *swap*, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;
- (ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et
- (iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Si la Soule de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

#### **6.7. Commissions de réservation**

Néant.

#### **6.8 - Commission de non utilisation**

A compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation du Prêt définie à l'article 1, une commission de non utilisation égale à 0,10 % l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Banque, à l'échéance de chaque semestre, civil(e) écoulé(e), et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

### **ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur**

#### **7.1 Déclarations**

L'Emprunteur déclare et garantit:

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

- ni l'Emprunteur, ni, à sa connaissance, aucun administrateur, dirigeant, mandataire, employé, ne sont des Personnes Sanctionnées

Aux termes du Contrat :

- « Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique ou entité visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elle est détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions, ou constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays, ou citoyenne ou résidente dudit pays) ;

- « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- (a) les Nations Unies ;
- (b) les États-Unis d'Amérique ;
- (c) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur ;
- (d) le Royaume-Uni.

#### **7.2 Engagements**

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,

## Sanctions

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à :

- ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt (ni prêter, apporter ou mettre ces fonds à la disposition de quiconque) d'une manière qui aurait pour conséquence une violation de Sanctions par la Banque (y compris si ces fonds étaient utilisés pour financer ou faciliter l'activité ou les transactions d'une Personne Sanctionnée, ou d'une personne qui lui est associée, ou si ces fonds étaient mis à la disposition d'une Personne Sanctionnée ou profitaient à une telle personne), et
- Faire en sorte qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues à la Banque au titre du Prêt.
- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes,
- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,
- aviser par avance la Banque de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau.
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une quelconque sauvegarde, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'exploitation, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de chaque exercice, le C.R.A.C. (Compte Rendu A la Collectivité) validé par le concédant,
- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires

### 7.3 Clause pari passu

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du présent Prêt, à ne consentir, pour sûreté de toute dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur tout ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

### 7.4 Engagement de ne pas faire

L'Emprunteur s'engage à ne pas céder, sans l'accord préalable de la Banque, tout ou partie de ses actifs pour un montant supérieur à 20 % de la valeur brute de son actif immobilisé, sauf dans le cadre de sa gestion courante et conformément à ses pratiques usuelles antérieures.

## **ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat**

### 8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

- liquidation judiciaire, liquidation amiable, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective ou cessation d'exploitation de l'Emprunteur,
- situation de l'Emprunteur irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur au sens de l'article L.313.12 du Code Monétaire et Financier.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

## 8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
- réduction du capital social de l'Emprunteur,
- modification de la répartition actuelle du capital social de l'Emprunteur et ou des droits de vote qui y sont attachés, qui aurait pour conséquence, quel que soit le procédé mis en œuvre, d'en faire perdre le contrôle à ses actionnaires actuels le Prêt ayant été accordé en considération des liens qui unissent l'Emprunteur à ces derniers.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

## 8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " **Date de Résiliation** ") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

## 8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué, lorsque le remboursement intervient pendant la période d'application d'un taux de marché,

1 19

selon le cas de la Soulte de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soulte de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

#### **ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt**

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

#### **ARTICLE 10 : Intérêts de retard**

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 11 : Taux effectif global**

La Banque informe l'Emprunteur que, compte tenu du taux fixe de marché choisi à la mise en place du Prêt et conformément à la Confirmation jointe en annexe 3 :

- la Période d'Intérêt est le trimestre.
- le taux de période est de 0,2256 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,90 % l'an.

#### **ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles**

##### **12.1 Evénements affectant l'EURIBOR**

###### **12.1.1 Définition**

###### **« Indice »**

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

###### **« Evénement(s) Déclencheur(s) » :**

L'un quelconque des événements ci-dessous :

- i. annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;
- ii. décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent Contrat ;
- iii. non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs.

###### **« Date de Substitution » :**



- a. En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- b. En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- c. En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant.

**« Autorité Compétente » :**

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au Contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

**« Indice Ajusté » :**

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Événement Déclencheur affectant l'Indice ».

**12.1.2 Survenance d'un Événement Déclencheur affectant l'Indice :**

En cas de survenance d'un Événement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente.

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au Contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

**12.1.3 Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :**

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Crédit seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

**12.1.4 Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :**

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

**12.1.5 Autres événements affectant l'Indice :**

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) jours ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

En cas de substitution d'indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

## **12.2 Autres événements**

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "**Date de Résiliation**"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

## **Illégalité**

(A) S'il est ou devient illégal dans tout pays concerné pour la Banque, d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat, ou (B) si l'Emprunteur est ou devient une Personne Sanctionnée :

- la Banque devra (ou, pour le cas (B) ci-dessus, pourra) aviser sans délai l'Emprunteur dès qu'elle en aura connaissance ;

- dès que la Banque en aura informé l'Emprunteur (ou, dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure), le montant disponible au titre du présent Contrat sera immédiatement annulé ; et

- L'Emprunteur (dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure) devra rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat (calculées par la Banque en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation») à la Banque, à la date déterminée par la Banque dans sa notification.

## **ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt**

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

## **ARTICLE 14 : Élection de domicile**

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes auront lieu en l'Agence ANGERS (49000) de la Société Générale sise 15 rue d'Alsace.

L'Emprunteur autorise irrévocablement la Banque à prélever le montant nécessaire au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte ouvert dans cette agence sous le n° 30003 04346 00020012265 37.

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 3000 3043 4600 0200 1226 537

Les coordonnées du service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale sont :

SOCIETE GENERALE  
Centre de Service Val de Fontenay  
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public  
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX  
Téléphone : 01 53 99 29 00  
Télécopie : 01 72 27 53 08  
E Mail : [gestion.secteurpublic@socgen.com](mailto:gestion.secteurpublic@socgen.com)

#### **ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque**

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

##### **Pour l'Emprunteur :**

Contact : BARON Christophe  
Adresse : 48 C BOULEVARD DU MARECHAL FOCH 49100 ANGERS  
Numéro d'identification : 528 848 153 RCS ANGERS  
Téléphone : 02 41 27 89 73  
Télécopie : 02 41 88 40 15  
Email\* [c.baron@anjouloireterritoire.fr](mailto:c.baron@anjouloireterritoire.fr)

\*de préférence une adresse générique

#### **ARTICLE 16 : Impôts et frais**

##### **16.1 - Impôts**

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

##### **16.2 – Frais**

Néant

#### **ARTICLE 17 : Garanties**

Le prêt est cautionné à hauteur de 80 % par la Commune de CHOLET. Le cautionnement est constaté par acte séparé.

#### **ARTICLE 18 : Secret professionnel**

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

#### **ARTICLE 19 : Données personnelles**

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

##### **19.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :**

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

##### **19.2. Communication à des tiers :**

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

### **19.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :**

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

### **19.4. Droits des personnes physiques concernées :**

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : [protectiondesdonnees@societegenerale.fr](mailto:protectiondesdonnees@societegenerale.fr)

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

## **ARTICLE 20 : Renoncations, droits cumulatifs et imprévision**

### **20.1 Renoncations et droits cumulatifs**

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

### **20.2. Imprévision**

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle

**ARTICLE 21 : Droit applicable**

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

A *Rennes*  
Pour la Banque,  
Nom et prénom du signataire  
Qualité du signataire

cachet et signature

le *20/08/2020*

A *Angers*, le  
Pour l'Emprunteur,  
Nom et prénom du signataire  
Qualité du signataire

**20 AOUT 2020**

cachet et signature

*M. Michel BALLARINI*

*Directeur Général*

*Olivier GUERIN*  
Responsable Crédits Entreprises  
CDS de RENNES

**SOCIETE GENERALE**  
CENTRE DE SERVICES/CREDITS  
CS 71113  
3 avenue Charles et Raymonde Tillon  
35011 RENNES CEDEX

**alter** 48 C Boulevard Foch  
CS 80110  
9101 Angers cedex 02  
Siren 522 848 153

*[Signature]*

**ANNEXE 1**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SPL ALTER PUBLIC**  
**Séance du ....**

OBJET : souscription d'un prêt de 1 200 000,00 EUR (*un million deux cents euros*) auprès de la Société Générale.

AYANT ENTENDU l'exposé de son Rapporteur M.....,  
VU l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente,  
Après en avoir délibéré,  
LE ..... (*désignation de l'Assemblée Délibérante*),  
Par .....voix pour, .....voix contre, .....abstentions,

**DECIDE**

De contracter auprès de Société Générale un prêt destiné à financer les investissements de *ALTER PUBLIC* et présentant les caractéristiques suivantes :

**Montant** : 1 200.000,00 EUR (un million deux cents euros)

**Durée** : 7 ans avec 5 mois de mobilisation.

**Phase de mobilisation** de la date de signature du contrat au 31/12/2020

**Index applicables en période de mobilisation** : EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois majorés de 0,50 %.

**Remboursement anticipé des tirages en phase de mobilisation:**

Sous réserve de préavis précisés dans le contrat les tirages peuvent être remboursés à tout moment partiellement ou totalement. En phase de mobilisation, le remboursement d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant.

**Commission de non utilisation** : A compter de la date du signature du contrat et jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, une commission de non utilisation égale 0,1 % l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Société Générale, à l'échéance de chaque semestre civil(e) écoulé(e), et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

**Modalités d'amortissement** : 28 trimestrialités constantes en capital

**Durée** : 7 ans

**Périodicité d'amortissement** : trimestre

**Intérêts** :

Taux de marché à convenir avec la Société Générale suivant les modalités exposées à l'article Intérêts du contrat.

Les index auxquels il est fait référence dans les définitions de taux de marché sont :

- EURIBOR 1 à 12 mois
- TEC 10
- CMS EUR, 1 à 30 ans
- Inflation France et zone Euro
- Moyenne d'un index sur la période considérée

La liste des taux de marchés initialement proposés par la Société Générale est énoncée ci-dessous.

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHE

Le prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
  - $i \cdot \text{index}$ , majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec  $i$  = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
  - $i \cdot \text{index1}$ , majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière
- Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec  $i$  = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
  - $i \cdot \text{index}$ , majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
  - un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
- avec  $i$  = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
  - $i \cdot \text{index}$ , majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
  - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
  - $i \cdot \text{index}$ , majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
- avec  $i$  = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
  - $i \cdot \text{index}$ , majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
  - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
  - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
  - $i \cdot \text{index}$ , majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec  $i$  = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt. A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article Définition des formules de taux de marché. Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le prêt porte intérêts sur :

$i \cdot \text{Index} + \text{Taux Fixe 1} \cdot \frac{n}{N} + \text{Taux Fixe 2} \cdot \frac{(N-n)}{N}$

avec :

$i$  = nombre réel positif, négatif ou nul

$N$  = nombre de jours total de la période

$n$  = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

**Changement de taux:**

Sous réserve de préavis précisés dans le contrat, le changement de taux de marché est possible à tout moment en application des dispositions de l'article Modalité d'un Changement de taux de marché du contrat. Le changement de taux de marché donne lieu à des modalités spécifiques de décompte et de perception d'intérêt et de solde exposées dans le contrat.



L'application d'un taux non prévu dans cette liste donnera préalablement lieu à une délibération spécifique de l'Emprunteur rendue exécutoire et à la signature d'un avenant à convenir entre les parties.

**Frais - commission**

Néant.

**Remboursement anticipé :**

Sous réserve d'un préavis de dix jours ouvrés le prêt peut être remboursé totalement ou partiellement à une date d'échéance de remboursement. Le remboursement anticipé est définitif.

Le remboursement anticipé du prêt donne lieu à des modalités spécifiques de décompte et de perception d'intérêt et de soulte exposées dans le contrat à l'article « Remboursement anticipé du prêt ».

**Taux effectif global :**

La Société Générale informe que, sur la base du taux fixe de marché choisi à la mise en place du Prêt avec une prise d'effet le 01/01/2021

- la Période d'Intérêt est le trimestre.
- le taux de période est de 0,2256 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,90 % l'an.

**ANNEXE 2**

**Tableau d'amortissement du Prêt**

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

**Emprunteur : ALTER PUBLIC (ZAC VAL DE MOINE)**

**2642/001 - Tirage à taux fixe de marché - IRD 2558377**

**Capital initial :** 1 200 000,00 €  
**Durée initiale :** 84 mois  
**Date de mise en place :** 31/12/2020  
**Taux :** 0,8900%  
**Méthode de calcul :** Exact/360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
1	31/03/2021	45 527,14	2 670,00	42 857,14	42 857,14	1 157 142,86
2	30/06/2021	45 460,39	2 603,25	42 857,14	85 714,28	1 114 285,72
3	30/09/2021	45 391,52	2 534,38	42 857,14	128 571,42	1 071 428,58
4	31/12/2021	45 294,04	2 436,90	42 857,14	171 428,56	1 028 571,44
5	31/03/2022	45 145,71	2 288,57	42 857,14	214 285,70	985 714,30
6	30/06/2022	45 074,72	2 217,58	42 857,14	257 142,84	942 857,16
7	30/09/2022	45 001,62	2 144,48	42 857,14	299 999,98	900 000,02
8	31/12/2022	44 904,14	2 047,00	42 857,14	342 857,12	857 142,88
9	31/03/2023	44 764,28	1 907,14	42 857,14	385 714,26	814 285,74
10	30/06/2023	44 689,06	1 831,92	42 857,14	428 571,40	771 428,60
11	30/09/2023	44 611,71	1 754,57	42 857,14	471 428,54	728 571,46
12	31/12/2023	44 514,24	1 657,10	42 857,14	514 285,68	685 714,32
13	31/03/2024	44 399,81	1 542,67	42 857,14	557 142,82	642 857,18
14	30/06/2024	44 303,39	1 446,25	42 857,14	599 999,96	600 000,04
15	30/09/2024	44 221,81	1 364,67	42 857,14	642 857,10	557 142,90
16	31/12/2024	44 124,33	1 267,19	42 857,14	685 714,24	514 285,76
17	31/03/2025	44 001,43	1 144,29	42 857,14	728 571,38	471 428,62
18	30/06/2025	43 917,72	1 060,58	42 857,14	771 428,52	428 571,48
19	30/09/2025	43 831,90	974,76	42 857,14	814 285,66	385 714,34
20	31/12/2025	43 734,43	877,29	42 857,14	857 142,80	342 857,20
21	31/03/2026	43 620,00	762,86	42 857,14	899 999,94	300 000,06
22	30/06/2026	43 532,06	674,92	42 857,14	942 857,08	257 142,92
23	30/09/2026	43 442,00	584,86	42 857,14	985 714,22	214 285,78
24	31/12/2026	43 344,52	487,38	42 857,14	1 028 571,36	171 428,64
25	31/03/2027	43 238,57	381,43	42 857,14	1 071 428,50	128 571,50
26	30/06/2027	43 146,39	289,25	42 857,14	1 114 285,64	85 714,36
27	30/09/2027	43 052,09	194,95	42 857,14	1 157 142,78	42 857,22
28	31/12/2027	42 954,70	97,48	42 857,22	1 200 000,00	0,00
<b>Totaux :</b>		<b>1 239 243,70</b>	<b>39 243,70</b>	<b>1 200 000,00</b>		

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelés ci-dessus.



**SOCIETE GENERALE**  
Corporate & Investment Banking

**Confirmation de consolidation à « Taux Fixe de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »**

mardi 4 août 2020

*A l'attention de Monsieur le Directeur Général*

**ALTER PUBLIC (ZAC VAL DE MOINE)**

**Société Générale Corporate & Investment Banking**

17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex

Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann, 75009 Paris

Société Anonyme – Capital Social : 1 006 489 617,50 euros au 11 Juillet 2014

B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C

N° SIREN : 552-12-222

La Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'ACPR

**Christophe Combes**

[christophe.combes@sgcib.com](mailto:christophe.combes@sgcib.com)

**Yves Maufrais**

[yves.maufrais@sgcib.com](mailto:yves.maufrais@sgcib.com)

**Laurent Schwab**

[laurent.schwab@sgcib.com](mailto:laurent.schwab@sgcib.com)

**Benjamin Willems**

[benjamin.willems@sgcib.com](mailto:benjamin.willems@sgcib.com)

**Adrien Cencig**

[adrien.cencig@sgcib.com](mailto:adrien.cencig@sgcib.com)

Tel : 01 42 13 60 03

Fax: 01 58 98 29 76

*Bonjour Monsieur,*

*Veillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Fixe de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».*

*Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (**y compris la première page**) par une personne habilitée à engager ALTER PUBLIC (ZAC VAL DE MOINE). La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord" :*

*Très cordialement,*

*Adrien Cencig,*

**ALTER PUBLIC (ZAC VAL DE MOINE)**  
**Nouveau Financement Contrat à “Taux de Marché”**  
**Tirage à Taux Fixe de Marché de 1 200 000 €**

**Phase de mobilisation : oui**

<b>Nominal :</b>	1 200 000 €
<b>Début :</b>	Date de signature du contrat
<b>Fin :</b>	31/12/2020
<b>Intérêts :</b>	Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50 %
<b>Commission de non utilisation :</b>	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.

**Phase de consolidation :**

• <b>Montant :</b>	1 200 000 euros
• <b>Date de départ :</b>	31/12/2020
• <b>Maturité :</b>	31/12/2027 (durée 7 ans)
• <b>Amortissement :</b>	Trimestriel – Linéaire
• <b>Périodicité :</b>	Trimestrielle
• <b>Base de calcul :</b>	Exact/360
• <b>Garantie :</b>	80% Commune de Cholet
• <b>Condition suspensive :</b>	PV de délibération du conseil municipal autorisant l'ACS
• <b>Taux d'intérêts :</b>	

Du 31/12/2020 au 31/12/2027 : **0.89%**

**Taux Effectif Global :** Compte tenu du taux d'intérêt fixe mentionné ci-dessus, le taux effectif global ressort à 0.9 % l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0.2256 %.

**Soulte de rupture des conditions financières :** L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré. L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation



Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

**Echéancier indicatif :**

Du	Au	Nominal	Amortissement	Intérêts	Échéance
31/12/2020	31/03/2021	1,200,000.00	42,857.14	2,670.00	45,527.14
31/03/2021	30/06/2021	1,157,142.86	42,857.14	2,603.25	45,460.39
30/06/2021	30/09/2021	1,114,285.72	42,857.14	2,534.38	45,391.52
30/09/2021	31/12/2021	1,071,428.58	42,857.14	2,436.90	45,294.04
31/12/2021	31/03/2022	1,028,571.44	42,857.14	2,288.57	45,145.71
31/03/2022	30/06/2022	985,714.30	42,857.14	2,217.58	45,074.72
30/06/2022	30/09/2022	942,857.16	42,857.14	2,144.48	45,001.62
30/09/2022	31/12/2022	900,000.02	42,857.14	2,047.00	44,904.14
31/12/2022	31/03/2023	857,142.88	42,857.14	1,907.14	44,764.28
31/03/2023	30/06/2023	814,285.74	42,857.14	1,831.92	44,689.06
30/06/2023	30/09/2023	771,428.60	42,857.14	1,754.57	44,611.71
30/09/2023	31/12/2023	728,571.46	42,857.14	1,657.10	44,514.24
31/12/2023	31/03/2024	685,714.32	42,857.14	1,542.67	44,399.81
31/03/2024	30/06/2024	642,857.18	42,857.14	1,446.25	44,303.39
30/06/2024	30/09/2024	600,000.04	42,857.14	1,364.67	44,221.81
30/09/2024	31/12/2024	557,142.90	42,857.14	1,267.19	44,124.33
31/12/2024	31/03/2025	514,285.76	42,857.14	1,144.29	44,001.43
31/03/2025	30/06/2025	471,428.62	42,857.14	1,060.58	43,917.72
30/06/2025	30/09/2025	428,571.48	42,857.14	974.76	43,831.90
30/09/2025	31/12/2025	385,714.34	42,857.14	877.29	43,734.43
31/12/2025	31/03/2026	342,857.20	42,857.14	762.86	43,620.00
31/03/2026	30/06/2026	300,000.06	42,857.14	674.92	43,532.06
30/06/2026	30/09/2026	257,142.92	42,857.14	584.86	43,442.00
30/09/2026	31/12/2026	214,285.78	42,857.14	487.38	43,344.52
31/12/2026	31/03/2027	171,428.64	42,857.14	381.43	43,238.57
31/03/2027	30/06/2027	128,571.50	42,857.14	289.25	43,146.39
30/06/2027	30/09/2027	85,714.36	42,857.14	194.95	43,052.09
30/09/2027	31/12/2027	42,857.22	42,857.22	97.48	42,954.70

« Bon pour accord »  
 Le 14/8/2020  
 Christophe B...  
 DAF



Procuration lancée le 31 juillet 2020  
 par M. Ballarini D & Alter public  
 pour contracter une opération  
 de crédit pour l'opération Val Raine  
 Le contrat sera signé par  
 M. Ballarini



Dans le cadre de notre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

Handwritten initials 'CB' in the bottom right corner.

**ANNEXE 4**

**DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N°2642**  
***(cocher l'opération demandée)***

Société Générale  
Centre de Service Val de Fontenay  
Gestion des prêts au secteur public et parapublic  
BP 35  
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX  
Téléphone : 01 53 99 29 00  
  
E Mail : [gestion.secteurpublic@socgen.com](mailto:gestion.secteurpublic@socgen.com)

**Télécopie : 01 72 27 53 08**

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence de ANGERS et ALTER PUBLIC en date du ..../..../... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

**PHASE DE MOBILISATION**

En application des dispositions de l'article 4.1 du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, Agence de ANGERS, et ALTER PUBLIC en date du ..../..../... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

**Mise à disposition d'un tirage**

**Montant :** .....

**Date de mise à disposition :** ..../..../...

**Date d'échéance (si différente de la date de fin de la phase de mobilisation) :** ..../..../.....

**Indexation :**  EURIBOR, la périodicité de l'index étant de .....mois (1, 3, 6 ou 12 mois)

**Changement d'index sur un tirage en cours**

**Montant initial du tirage :** .....

**Date de mise à disposition initiale du tirage :** ..../..../...

**Indexation en cours :** EURIBOR, la périodicité de l'index étant de .....mois (1, 3, 6 ou 12 mois), initialement applicable jusqu'au ..../..../...

**Nouvelle indexation souhaitée :** EURIBOR, la périodicité de l'index étant de ....mois (1, 3, 6 ou 12 mois)

**Date d'effet de la nouvelle indexation :** ..../..../.....

**Remboursement anticipé d'un tirage**

**Montant initial du tirage :** .....


**Date de mise à disposition initiale du tirage :** ..../..../...

**Montant remboursé :** .....

**Date de remboursement :** ..../..../.....

**Indexation en cours :** EURIBOR, la périodicité de l'index étant de .....mois (1, 3, 6 ou 12 mois), initialement applicable jusqu'au ..../..../...

Nom et qualité du signataire  
(cachet et signature)

) 

**ANNEXE 5**

**REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET EN PHASE DE REMBOURSEMENT**

Société Générale  
Centre de Service Val de Fontenay  
Gestion des prêts au secteur public et parapublic  
BP 35  
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX  
Téléphone : 01 53 99 29 00

E Mail : [gestion.secteurpublic@socgen.com](mailto:gestion.secteurpublic@socgen.com)

**Télécopie : 01 72 27 53 08**

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

**Montant remboursé :** .....

**Date de remboursement souhaitée :** .../.../...

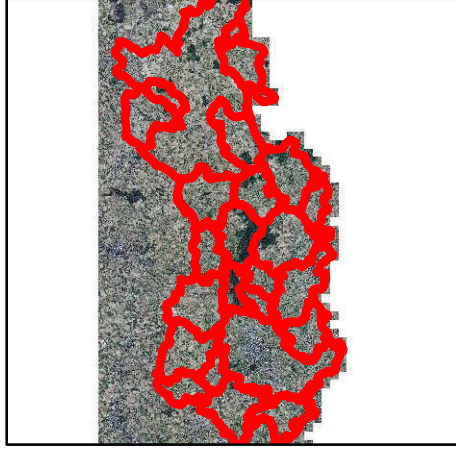
Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire  
(cachet et signature)

1 

Cession de l'ancien Foyer logement Paul BOUYX  
au profit de la SAS BOUYX PROMOTION

1.5



Echelle : 1:1 000

**Légende**

- Réseau hydrographique
- Unités foncières

**Parcelles**

- Non-rejetée

**Bâtiments**

- Durs
- Légers

©Copyright - Agglomération du Choletais  
Sources : DGFIP - Cadastre. Droits réservés.